

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 138-2013/ARMP/CRD DU 25 SEPTEMBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 017/2013/MS/CAB/PRMP/DPLET
DU 17 JUILLET 2013 DU MINISTERE DE LA SANTE RELATIF
A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DISPOSITIFS MEDICAUX
POUR CERTAINES FORMATIONS SANITAIRES AU TOGO
(LOTS N° 2, N° 3 ET N° 6)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre de la société EQUIMEX datée du 16 septembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1536 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 16 septembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1536, la société EQUIMEX, ayant son siège social à Lomé, 41 Avenue Nicolas Grunitzky, 08 BP : 8595 ; Tél : 22 20 38 00/ 90 09 87 45/ 90 06 17 41, représentée par son directeur technico-commercial Monsieur SALAMI-OSSANI Abdoul Aziz, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 017/2013/MS/PRMP/DPLET du 17 juillet 2013 du ministère de la santé relatif à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux pour certaines formations sanitaires au Togo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que le Représentant de la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé a, par courriers n° 2133, n° 2135 et n° 2137 datés du 05 septembre 2013, reçus le même jour, informé la société EQUIMEX respectivement des résultats provisoires des lots n° 2, n° 3 et n° 6 de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement le rejet de ses offres ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats soit le 06 septembre 2013 à 00 heure pour expirer le 26 septembre 2013 à 00 heure;



2

Considérant que le recours de la société EQUIMEX est enregistré le 16 septembre 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société EQUIMEX a agi dans le délai prescrit ;

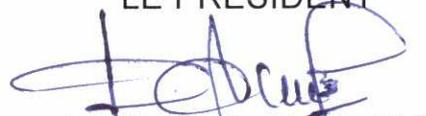
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société EQUIMEX recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société EQUIMEX, au ministère de la santé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU